

COMMUNE DE CHAVANNAZ

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal

Département de la
Haute-Savoie

Arrondissement de
St Julien en Genevois

Séance du 10 décembre 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice 11
- de présents.....9
- de votants.....10
- de procurations.....1

Date de Convocation
02-12-2025

Le dix décembre deux-mille vingt-cinq à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie de Chavannaz, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain CAMP, Maire.

Etaient présents : Mme Amandine BERBEL, M. Stéphane BUSSAT, M. Alain CAMP, M. Andréa DE BONO, M. Vianney COUVREUR, Mme Florence FOREST, M. Ludovic LAGER, Mme Sophie REYNAUD, M. Serge ROUX,

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent ayant donné procuration : M. Donatien PRESUTTI à M. Ludovic LAGER

Absente: Mme Delphine LEJEUNE JACQUET

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance à 20h00 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

A été nommé secrétaire de séance : M. Vianney COUVREUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 a été adressé à tous les membres du conseil Municipal. Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler quant à la rédaction du document en question. Ceci n'étant pas le cas, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rajouter le point suivant à l'ordre du jour du conseil municipal : décision modificative sur le budget principal M57. Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

N° 2025-10-12-001

BUDGET PRINCIPAL M57 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'insuffisance de crédits en section de fonctionnement au chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés,

Vu les crédits disponibles en section de fonctionnement au chapitre 011 – charges à caractère général,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 suivante :

En section de fonctionnement :

615228 – entretien et réparations sur bâtiments publics	- 1 500.00 €
6450 – charges de sécurité sociale et de prévoyance	+ 1 500.00 €

Après étude et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité autorise la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-10-12-002

PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS M57 ET M49 DE 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que préalablement au vote des budgets primitifs 2026, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets 2025.

BUDGET PRINCIPAL M57 :

Le montant total autorisé des dépenses d'investissement du budget de l'exercice 2025 (hors remboursement du capital des emprunts) s'élève **379 564.83 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2025 soit :

	Crédits ouverts en 2025	¼ des crédits
Immobilisations incorporelles (chapitre 20)	1 000.00 €	250.00 €
Immobilisations corporelles (chapitre 21)	378 564.83 €	94 641.21 €
Immobilisations en cours (chapitre 23)	-	-
TOTAL	379 564.83 €	94 891.21 €

BUDGET EAU M49 :

Le montant total autorisé des dépenses d'investissement du budget de l'exercice 2025 (hors remboursement du capital des emprunts) s'élève à **167 851.36 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget M49 de l'exercice 2025 soit :

	Crédits ouverts en 2025	¼ des crédits
Immobilisations corporelles (chapitre 21)	167 851.36 €	41 962.84 €
Immobilisations en cours (chapitre 23)	-	-
TOTAL	167 851.36 €	41 962.84 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-10-12-003

BUDGET ANNEXE EAU (NOMENCLATURE M49) : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation d'un bien et de dégager une ressource en investissement destinée à le renouveler.

L'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services d'eau.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme, dans le patrimoine de la collectivité.

Pour les budgets soumis à la nomenclature M49 l'amortissement du bien commence au 1er janvier de l'année suivante.

Il est précisé que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, excepté en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision faisant l'objet d'une délibération.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M49 applicable aux services publics d'eau potable,
- **Considérant** qu'il convient de mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations,

Après étude et délibération le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les durées d'amortissement des immobilisations du budget de l'eau soumis à la nomenclature M49 abrégée, comme suit :

- ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	40 ans
- pompes, appareils électromécaniques	15 ans
- organes de régulation (électronique, capteurs...)	8 ans

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-10-12-004

LOCATION DE L'APPARTEMENT COMMUNAL DU CHEF-LIEU

Monsieur le Maire rappelle que le locataire actuel a fait part de son intention de quitter l'appartement communal du chef-lieu au plus tard le 31 décembre 2025.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de louer l'appartement communal du chef-lieu à partir de janvier 2026 (date à préciser) à Monsieur et Madame Lamalem Anouar et Marion.

La location mensuelle est fixée à 920 € (charges non comprises) et une caution d'un montant égal au loyer sera demandée lors du versement du premier loyer.

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de l'indice national du coût à la construction publié par l'I.N.S.E.E.

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de location à intervenir entre les parties.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus.

N° 2025-10-12-005

REVISION DU TARIF DE LOCATION DE L'APPARTEMENT COMMUNAL T3 N°102 SITUE 1 ROUTE DE MARLIOZ - MONSIEUR KEVIN LOFFEL ET MADAME ELODIE BONIN

Il est rappelé que les loyers peuvent être révisés annuellement à la date anniversaire des baux de locations selon l'IRL publié par l'INSEE.

Par délibération n° 2024-11-12-004 du 11 décembre 2024, le loyer mensuel avait été fixé à 911 euros à partir du 1^{er} février 2025.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'indice INSEE de référence des loyers au 1^{er} trimestre 2025 est de 145.47 (parution au 16 avril 2025).

En conséquence, il y a lieu d'affecter une augmentation de +1.40 % sur le loyer communal actuel.

Après étude et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter le loyer de l'appartement communal du Chef-Lieu qui s'élèvera à **920 € à partir du 1^{er} février 2026.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-10-12-006

INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée des montants maximaux de l'indemnité de gardiennage des églises communales précisés dans la dernière circulaire du 27 octobre 2023 de la Préfecture de la Haute-Savoie, et demande au Conseil Municipal de délibérer sur ladite indemnité.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de verser à Madame Denise BUSSAT, domiciliée dans la Commune où se trouve l'édifice du culte, préposée chargée du gardiennage de l'église communale, une indemnité d'un montant de **503.42 €** pour l'année 2025 ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer le versement de cette indemnité sur l'exercice 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

N° 2025-10-12-007

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTREE A 1551 DE 9 m²

Dans le cadre de l'aménagement du trottoir au niveau du chemin rural du Bois du Levant, le conseil municipal, par délibération n° D2024_06_03_002, en date du 6 mars 2024 a approuvé :

- l'acquisition des parcelles situées le long de la RD 123,
- la rétrocession de la nouvelle parcelle A 1551 d'une contenance de 9 m² à M. et Mme Loffel Alain et Sylviane

Afin de procéder à cette rétrocession, il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation de cette parcelle et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
- Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle A 1551 appartenant au domaine public,
- Considérant que la rétrocession de cette parcelle est rendue nécessaire par l'aménagement du trottoir,
- Considérant la nécessité de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de cette parcelle du domaine public communal, afin de régulariser sa rétrocession à Monsieur et Madame Loffel Alain et Sylviane ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après étude et délibération décide :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée A 1551 de 9 m² située au 1 chemin des bois du Levant, en vue de sa rétrocession à M. et Madame Loffel Alain et Sylviane, qui en contrepartie céderont à la Commune deux nouvelles parcelles (A 1548 et 1550) pour une surface totale de 12 m²,
- autorise Monsieur, le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-10-12-008

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la taxe d'aménagement composée d'une part communale et d'une part départementale, constitue une ressource destinée au financement des équipements publics. Elle est due par le bénéficiaire d'un permis de construire, d'aménager ou d'une non-opposition à déclaration préalable, pour toute opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Son taux peut être compris entre 1 % et 5 % (ou jusqu'à 20 % dans certains secteurs particuliers dûment motivés).

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,
- Vu la délibération n° 2011-23-11-035 du 23 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,
- Vu la délibération n° 2022-09-03-001 du 9 mars 2022, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 2 %,

Après étude et délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le Département, au plus tard le premier jour du deuxième mois fixant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-10-12-009

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE (CDG74)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation.

Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 21 février 2021 est venue poser l'obligation, pour les collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance.

Suite à plusieurs demandes d'adhésions de nouvelles collectivités, le CDG74 a mené des négociations avec la MNT, afin d'envisager l'ouverture de la convention de participation actuelle aux collectivités du département, n'ayant pas donné mandat lors du lancement de la procédure de consultation et, souhaitant se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation dès le 1er janvier 2025. Elles peuvent, via un avenant à la convention de participation Prévoyance actuelle, adhérer à titre dérogatoire, pour sa dernière année d'exécution, et sous réserve de l'accord de la MNT au regard de leur sinistralité, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les collectivités déjà adhérentes.

Cet avenant, circonscrit dans le temps, a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant, compte tenu de sa durée, du nombre de collectivités concernées et du nombre d'agents supplémentaires susceptibles d'adhérer, qu'il ne bouleversera pas l'économie générale de la convention de participation, tout en permettant aux employeurs du département de se mettre en conformité. L'avenant a également été présenté aux services préfectoraux afin de limiter les risques de contentieux.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier à leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir leurs obligations en matière de participation financière.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 7 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- Article 1 : d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à **7 euros par agent et par mois** pour le risque Prévoyance, sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial,
- Article 3 : de verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Article 4 : autorise M. le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAVOIE (CDG 74) ET PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; **la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.**

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Participation financière de l'employeur

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération en date du 26 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025

Vu la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

-**Article 1** : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

-**Article 2** : **de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé**

-**Article 3** : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

- **Article 4** : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **Article 5** : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

Urbanisme :

Un avis favorable a été émis par les commissions d'urbanisme des 15 octobre et 5 novembre 2025 pour les demandes suivantes :

- déclaration préalable de M. Henri Jacquet pour la construction d'un abri de jardin de 19.8 m² au 15 chemin de l'église

- permis de construire de M. Thierry Dimeglio pour la construction d'une extension d'annexe à usage de remise et atelier de 39 m² au 13 chemin des Bois du Levant

- permis de construire déposée par la SCCV Clos Massy de Pringy pour la construction de 8 logements au 523 route de Cernex sur les parcelles cadastrées A 1507, 1255 et 1509

Budget :

Le conseil municipal est informé qu'un arrêté de virement de crédits sur le budget de l'eau a été pris le 3 novembre 2025, comme suit :

En section d'investissement

Du compte 020 - Dépenses imprévues - 2 000.00 euros

Au compte 2158 - Autres (inst. matériel et outillage) + 2 000.00 euros

Changement d'abonnement du contrat électricité pour la salle des fêtes

M. le Maire a été contacté par l'un des responsables d'exploitation de Energie et Services de Seyssel.

Suite à une analyse réalisée sur une période de deux ans, il a été constaté que la consommation de la salle des fêtes n'a jamais dépassé la puissance de 36 kva. C'est pourquoi, il nous est proposé de passer en tarif bleu, plus économique pour la commune.

Par ailleurs, le maintien au tarif jaune actuel nécessiterait des travaux pour le remplacement du compteur.

Monsieur le Maire recontactera Energie et Services de Seyssel afin d'opter pour la meilleure option tarifaire.

Bulletin municipal

Les propositions d'articles ont été réparties entre les conseillers municipaux et le secrétariat en vue de la publication du bulletin à la mi-janvier 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.